

ARTICLE VIII

Heures d'exploitation critiques

8.1 *Objet* – Les heures d'exploitation critiques se réfèrent à l'exploitation, pendant les heures de jour spécifiées à l'Appendice 8 à l'Annexe 2, d'une station de radiodiffusion en modulation d'amplitude de classe B ou C de l'un des deux pays, à laquelle a été assignée une voie déjà assignée par l'autre pays à une station de classe A mentionnée dans la liste de la partie VI de l'Annexe 1.

8.2 *Protection*

8.2.1 Les stations de classe A mentionnées à l'alinéa 8.1 sont protégées pendant leur heures d'exploitation critiques conformément aux critères spécifiés à l'Appendice 8 à l'Annexe 2.

8.2.2 Il ne pourra pas être demandé à une assignation quelconque, telle qu'acceptée à l'origine par les deux Administrations ou modifiée ultérieurement, de diminuer son rayonnement pour se conformer à l'alinéa 8.2.1.

8.3 *Notification*. Les heures d'exploitation critiques proposées par une station répondant aux exigences du présent article sont présumées acceptables. Chaque proposition de ce type est notifiée conformément aux articles III et IV. La notification comprend les caractéristiques d'exploitation exactes de chaque station proposant des heures d'exploitation critiques.

ARTICLE IX

Résiliation des accords antérieurs

9.1 Le présent Accord annule tout les accords, arrangements, ou ententes antérieurs entre le Canada et les États-Unis relatifs au service de radiodiffusion en modulation d'amplitude, y compris les dispositions de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord de 1950 (ARRAN), dans la mesure où ce dernier accord traite des engagements mutuels du Canada et des États-Unis. L'Accord prévaut également, sur les dispositions de l'Accord régional relatif au service de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (Rio de Janeiro, 1981), en cas de conflit entre les deux documents, dans la mesure où il s'agit des relations mutuelles entre le Canada et les États-Unis.

9.2 Les assignations proposées, préalablement notifiées aux termes de l'ARRAN et non encore acceptées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, seront présumées être notifiées en vertu du présent Accord en tenant compte des ententes déjà conclues à leur sujet.